

Attendu que Monsieur P_____, nettoyeur de profession, est dans l'incapacité totale de travailler depuis le 18 mars 2004;

Qu'il a déposé auprès de l'OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE (OAI) une demande de rente et de reclassement professionnel;

Que par décision du 16 janvier 2009, l'OAI a rejeté sa demande;

Que par écriture du 16 février 2009, l'assuré a interjeté recours auprès du Tribunal de céans en concluant principalement à l'octroi d'une rente entière à compter du mois de mars 2005, subsidiairement, à un reclassement professionnel;

Qu'invité à se déterminer, l'intimé, dans sa réponse du 4 mars 2009, a conclu au rejet du recours, alléguant en substance que le marché équilibré du travail offre une palette suffisamment large d'activités non qualifiées et adaptées aux limitations de l'assuré;

Que le 20 mai 2009, le recourant a répliqué en se référant à l'avis des Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG) et à celui de son médecin traitant;

Que dans sa duplique du 25 juin 2009, l'intimé s'est référé pour sa part à l'avis du Dr A_____, du service médical régional AI (SMR), et à l'expertise réalisée par le Dr B_____;

Qu'une audience d'enquêtes s'est tenue en date du 3 septembre 2009 au cours de laquelle ont été entendus Madame Q_____, neuropsychologue, et le Dr C_____, neurologue;

Que dans ses écritures après enquêtes du 7 septembre 2009, l'intimé a conclu à ce qu'une expertise neuropsychologique soit ordonnée;

Que le recourant a quant à lui exprimé l'avis qu'une expertise supplémentaire n'était pas nécessaire mais s'est déclaré prêt à s'y soumettre;

Que par courrier du 31 mai 2010, le Tribunal de céans a informé le recourant que l'intimé avait suggéré le nom du professeur D_____, à Lausanne, et lui a accordé un délai pour faire valoir d'éventuels motifs de récusation de et indiquer par la même occasion s'il sollicitait d'autres investigations, étant rappelé que le Dr C_____ ayant suggéré une évaluation de sa thymie, une expertise pluridisciplinaire comportant un volet en psychiatrique pourrait être envisagée;

Que l'intimé, par écriture du 10 juin 2010, a émis l'avis qu'un volet psychiatrique n'était pas nécessaire, l'état de santé psychique de l'assuré ne paraissant pas s'être objectivement aggravé depuis l'expertise pratiquée en janvier 2008;

Que le recourant a émis un avis similaire par courrier du 15 juin 2010, suggérant que la batterie de tests permettant d'évaluer sa thymie soit, cas échéant, effectuée par l'expert neuropsychologue;

Que le 8 septembre 2010, le Tribunal de céans a ordonné la mise sur pied d'une expertise judiciaire, dont il a confié le soin au Prof. D_____;

Que ce dernier, par courrier du 12 octobre 2010, a informé le Tribunal de céans qu'après avoir pris connaissance des pièces du dossier, il suggérait que l'expertise soit plutôt confiée au Prof. E_____, lequel maîtrisait le portugais, langue dans laquelle il serait préférable de procéder à l'examen de l'assuré;

Que les parties, informées de cette suggestion, n'ont fait valoir aucun motif de récusation à l'encontre du spécialiste proposé;

Que l'expertise sera donc confiée au Prof. E_____.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant préparatoirement

1. Ordonne une expertise neuropsychologique.
2. Commet à cette fin le Prof. E_____.
3. Dit que la mission d'expertise sera la suivante :
 - a. Prendre connaissance du dossier de la cause.
 - b. Si nécessaire, prendre tous renseignements auprès des personnes ayant traité l'assuré, notamment le Dr C_____ et Madame Q_____.
 - c. Procéder à l'examen des fonctions exécutives et des capacités d'adaptation de l'assuré à des situations nouvelles, si possible à différents moments de la journée, afin de déterminer s'il existe des fluctuations dans l'état du patient.

- d. Si nécessaire ordonner d'autres examens (par exemple psychiatriques, afin d'évaluer la thymie de l'assuré, si cette dernière influe les résultats du bilan neuropsychologique).
- e. Établir un rapport détaillé et répondre aux questions suivantes:
1. Anamnèse détaillée.
 2. Quelles sont les plaintes de l'assuré ?
 3. Quel est le statut clinique ?
 4. Quels sont les diagnostics (si possible selon classifications internationales)? Depuis quand sont-ils présents ? Lesquels ont une répercussion sur la capacité de travail ?
 5. Les atteintes à la santé sont-elles objectivables ?
 6. S'agissant de la répercussion des atteintes à la santé sur la capacité de travail, quelles sont les limitations (qualitatives et quantitatives) en relation avec les troubles constatés ?
 7. Quelles sont exactement les capacités du patient sur les plans suivants :
 - concentration
 - mémoire
 - programmation (capacité organisationnelle)
 - programmation motrice
 8. Quelle est la fatigabilité du patient ?
 9. Souffre-t-il de troubles comportementaux ? Si oui, lesquels ?
 10. Souffre-t-il d'un ralentissement psychomoteur ? Dans l'affirmative, celui-ci doit-il être qualifié de modéré, moyen ou sévère ?
 11. Quel est le lien entre la tumeur dont a souffert le patient et les troubles constatés ?
 12. Comment a évolué l'état de santé du patient depuis 2004 ?
 13. a) Comment agissent les troubles sur l'activité exercée jusqu'alors (nettoyeur professionnelle) ? Celle-ci est-elle encore exigible ?
b) Si oui, dans quelle mesure (heures par jour) ? Y a-t-il une diminution de rendement ? Si oui, dans quelle mesure ?
c) Depuis quand, du point de vue médical, y a-t-il une incapacité de travail de 20% au moins ?
d) Comment la capacité de travail a-t-elle évolué depuis lors ?
 14. a) Malgré les plaintes alléguées et compte tenu de la constitution physique de l'assuré et de vos diagnostics, celui-ci pourrait-il elle exercer une autre activité

lucrative d'un point de vue somatique ?

b) Si oui, laquelle-lesquelles ? A quel taux (heures par jour) ? Y aura-t-il diminution de rendement ?

c) A quels critères médicaux le lieu de travail doit-il satisfaire et de quoi faut-il tenir compte dans le cadre d'une autre activité ?

d) Si plus aucune autre activité n'est possible, quelles en sont les raisons ?

15. Tous les traitements ont-ils été tentés? Si non, dire lesquels pourraient avoir une influence positive sur la capacité de travail de l'intéressé ?

16. Des mesures de réadaptation professionnelle sont-elles envisageables (possibilité de s'habituer à un rythme de travail, aptitude à s'intégrer dans le tissu social, mobilisation des ressources existantes) ? Si non, pourquoi ?

17. Appréciation du cas et pronostic.

18. Faire toutes autres observations ou suggestions utiles.

4. Invite l'expert à déposer à sa meilleure convenance un rapport en trois exemplaires auprès du Tribunal de céans ;

5. Réserve le fond.

6.

La greffière

La Présidente

Marie-Catherine SECHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le